

Le 25 septembre 2018

Comité d'examen de la réassurance du BSIF
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H2
Reinsurance-Reassurance@osfi-bsif.gc.ca

Objet : Réponse de l'ICA au cadre de réassurance du BSIF

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses membres se vouent à fournir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.

En juin 2018, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a publié un document de travail sur son cadre de réassurance.

L'ICA accueille favorablement cet examen du cadre de réassurance. Nous remarquons que la portée de cet examen comprend les secteurs des assurances multirisques et de l'assurance-vie. Toutefois, les enjeux, les considérations et les modifications proposées influent davantage sur le secteur des assurances multirisques. La mise en œuvre éventuelle des mesures proposées modifiera sensiblement les lignes directrices portant sur les limites prudentielles et les restrictions relatives à la suffisance du capital des sociétés d'assurances multirisques fédérales.

À la demande de l'ICA, le BSIF a reporté au 25 septembre la période de commentaires pour permettre à l'Institut de recueillir davantage d'impressions ou de commentaires auprès de ses membres à l'occasion du Colloque pour l'actuaire désigné, qui a eu lieu les 17 et 18 septembre.

Structure de la réponse de l'ICA

La Commission sur la gestion des risques et le capital requis, la Commission sur l'actuaire désigné/ responsable de l'évaluation, la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD et la Commission de pratique sur la gestion du risque d'entreprise, toutes des commissions de l'ICA, ont examiné le document. Le tableau ci-joint renferme des commentaires généraux, de même que des observations portant sur des propositions précises formulées dans le document de consultation.

L'ICA est reconnaissant de l'occasion qui lui est donnée de commenter le cadre de réassurance.

Nous vous remercions de prendre le temps d'examiner notre mémoire. Prière de transmettre vos questions à [Chris Fievoli](#), actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, au 613-656-1927.

Cordialement,

Le président de l'ICA

[signature]

John Dark

Élément n°	Description abrégée de l'élément	Stade	Vie ou Multi (IARD)	Changement proposé	Commentaire
DISPOSITION GÉNÉRALE	DISPOSITION GÉNÉRALE	–	Les deux	–	<p>Observation principale : Les mesures/règles proposées dans le document pourraient entraîner :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une concentration accrue du risque sur le marché, car seulement certaines sociétés d'assurances fédérales (SAF) qui respectent les règles seraient en mesure d'émettre des polices à limite élevée. Les petites sociétés offrant des polices commerciales pourraient devoir se retirer du marché. 2) Une capacité moins importante sur le marché en raison d'un moins grand nombre de participants. 3) Des coûts plus élevés pour les consommateurs. <p>Cette mesure pourrait nuire aux souscripteurs canadiens.</p> <p>Nous recommandons au BSIF d'exécuter une étude d'impact quantitative (ÉIQ) pour quantifier l'incidence sectorielle des mesures proposées dans le document qui sont de nature quantitative (limite élevée, 15 % ou 20 %, etc.).</p> <p>La démarche proposée semble apporter de vastes changements au régime de réglementation de la réassurance afin d'aborder des questions spécifiques à des entités en particulier ou à des phénomènes particuliers sur le marché. Cette démarche de grande envergure pourrait entraîner des conséquences imprévues pour l'ensemble du marché alors qu'elle ne vise que quelques participants. Serait-il possible de</p>

					<p>ramener la portée de certaines de ces réformes à des cas plus précis?</p> <p>Les termes « associé » et « affilié » semblent substitués l'un à l'autre. En outre, qu'est-ce qu'un « groupe de réassurance »? Cette expression devrait être définie dans le document.</p>
1	Révision de la ligne directrice B-3	II	Les deux	<p>Le BSIF entend réviser la ligne directrice B-3 afin de préciser et d'accroître les attentes relatives à la gestion prudente du risque de réassurance. On s'attend notamment à ce qu'une société d'assurance fédérale (SAF) limite raisonnablement son exposition globale à la réassurance à l'égard d'une entité ou d'un groupe de réassurance, en particulier lorsque la SAF cédante compte sur ses programmes de réassurance pour souscrire des polices à limite élevée. La ligne directrice B-3 s'applique à toutes les SAF.</p>	<p>De façon générale, il faut tenir compte des avantages et des inconvénients de la réassurance, car ils portent sur l'ensemble de l'entité. Il convient d'éviter d'accorder un incitatif ou une récompense de nature financière pour la propagation de la réassurance auprès de nombreuses sociétés (éventuellement plus faibles sur le plan financier), ce qui pourrait accroître le risque dans une tentative de réduction du risque de concentration perçu.</p> <p>À mesure que le BSIF prépare la révision de la ligne directrice, les différences entre les contextes de l'assurance-vie et de l'assurance multirisques devraient être prises en compte. Par exemple, les modifications apportées aux programmes de réassurance en assurance-vie pourraient ne viser que les nouvelles polices à l'avenir. Les polices en vigueur relèvent en grande partie de décisions antérieures. Il faudrait alors beaucoup de temps pour rééquilibrer un portefeuille qui a dépassé la limite ou qui devient assujéti à une exigence pour risque de concentration.</p>
2	Polices à limite élevée (révision de la ligne directrice B-2)	II	Multi	<p>Le BSIF a l'intention d'instaurer une règle concernant l'émission de polices à limite élevée par les sociétés d'assurances multirisques fédérales. En vertu de la règle proposée, le montant de garantie maximal qu'une telle société pourrait émettre</p>	<p>Q : Au graphique de la page 11, un montant de garantie maximal a été utilisé pour démontrer les tendances des engagements par rapport à la rétention. Le montant de garantie maximal représente-t-il l'exposition véritable? À notre avis, ledit montant pourrait surestimer ou sous-estimer les risques. Le BSIF pourrait-il envisager</p>

				<p>dépendrait de son niveau de capital et de ses sûretés excédentaires, ainsi que de la diversité de ses contreparties de réassurance. On trouvera à l'annexe I des détails au sujet de la règle proposée. La règle serait intégrée à la version révisée de la ligne directrice B-2 pour les sociétés d'assurances multirisques. Elle ne s'appliquerait qu'aux SAF qui offrent une protection directe aux souscripteurs et aux réassureurs multirisques à l'égard des polices directes acceptées par des sociétés affiliées agréées.</p>	<p>une meilleure mesure? Nous craignons dans une certaine mesure que la nouvelle règle se dirige très loin vers la queue de la distribution. Le BSIF pourrait envisager une mesure fondée sur une probabilité (p. ex., un sinistre aux 250 ans ou aux 500 ans). À tout le moins, nous recommandons au BSIF d'effectuer une ÉIQ pour quantifier l'incidence sectorielle.</p> <p>Q : Est-il acceptable que les sociétés fixent leur rétention de risque globale comme une fonction d'une seule police ou d'une poignée de polices qui représentent les plus importants risques assurés? Dans la négative, convient-il de comparer le montant de garantie maximal ainsi que la rétention et de tirer des conclusions d'après la différence de leurs mouvements au fil du temps?</p> <p>Q : Une autre possibilité pourrait consister à reconnaître un programme bien diversifié (peut-être au moyen d'un crédit de capital) plutôt qu'à instaurer un montant maximal.</p> <p>Q : Quelle sera l'exigence de fréquence pour le calcul de simulation de crise à l'Annexe I : annuelle ou trimestrielle?</p> <p>Nous craignons, entre autres choses, que l'exigence de capital supplémentaire énoncée à l'Annexe I n'entraîne une capacité insuffisante pour certains types de risques, notamment dans les secteurs nucléaire, pétrolier et gazier. La nouvelle règle pourrait limiter la capacité des assureurs canadiens de souscrire des polices à limite élevée si aucune ressource financière n'est disponible au Canada à cette fin. Les exigences de limite élevée et</p>
--	--	--	--	--	--

					<p>la volatilité de ces polices signifient que seules les sociétés à bilan diversifié à l'échelle mondiale peuvent absorber efficacement ce type d'engagement en acceptant ces risques de diverses régions dans le monde.</p> <p>Le BSIF pourrait tenir compte de la cote de crédit et de l'instance des réassureurs non agréés dans la formule. Si le réassureur non agréé a une cote élevée et qu'il est réglementé sur un marché assujetti à des règles rigoureuses concernant la solvabilité (p. ex., Solvabilité II), un crédit pourrait être pris en compte dans la formule.</p> <p>Le BSIF a proposé d'autres mesures pour combler le manque de ressources financières, notamment le recours à des polices en coassurance. Toutefois, les assureurs au Canada utilisent déjà ce type de police pour souscrire de grands risques. Ainsi, la mesure proposée ne permettra pas de combler un déficit si la nouvelle formule est appliquée, et des capitaux supplémentaires seront requis. En outre, les très grands risques font déjà partie de la diversification mondiale favorable au Canada.</p> <p>Dans l'ensemble, nous estimons que la formule pourrait limiter la capacité des SAF de souscrire de grands risques. Nous recommandons donc un examen futur de la règle et de la formule.</p>
3	Réassureurs multirisques fédéraux	III	Multi	Le BSIF étudie également le bien-fondé de l'élaboration d'une règle pour répondre à des préoccupations semblables à l'égard des réassureurs multirisques fédéraux, et il accueillera volontiers le point de vue du	<p>Mêmes craintes que ci-dessus.</p> <p>À l'heure actuelle, les réassureurs gèrent activement leurs limites de traité, leurs engagements et leurs accumulations (concentrations géographiques des</p>

				secteur à cet égard. L'élaboration éventuelle d'une règle propre aux réassureurs fédéraux ferait partie de la phase III.	engagements), sur une base locale et mondiale. Est-il nécessaire que le BSIF surimpose une exigence réglementaire canadienne? Dans l'affirmative, les réassureurs pourraient-ils divulguer ces pratiques au BSIF, plutôt qu'en appliquant ce type de règle?								
4	Risque de crédit de contrepartie	I	Multi	<p>Dans la ligne directrice sur le test du capital minimal (TCM) de 2019, le BSIF entend instaurer des coefficients de risque de crédit de contrepartie pour les montants à recevoir et les créances recouvrables auprès des SAF associées. Les coefficients de risque de crédit proposés sont égaux à ceux appliqués aux SAF non associées :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Actifs au bilan</th> <th>Coefficient de risque</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montants à recevoir d'un assureur</td> <td>0,7 %</td> </tr> <tr> <td>Montants à recouvrer au titre des 2,5 % primes non gagnées</td> <td>2,5 %</td> </tr> <tr> <td>Montants à recouvrer au titre des 2,5 % sinistres non payés</td> <td>2,5 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>À l'heure actuelle, nous n'avons pas l'intention d'appliquer des exigences pour risque de crédit de contrepartie aux cessions dans le cadre d'un accord de mise en commun intersociétés approuvé par le BSIF.</p>	Actifs au bilan	Coefficient de risque	Montants à recevoir d'un assureur	0,7 %	Montants à recouvrer au titre des 2,5 % primes non gagnées	2,5 %	Montants à recouvrer au titre des 2,5 % sinistres non payés	2,5 %	<p>Q : Le BSIF a-t-il envisagé la possibilité d'appliquer des coefficients de risque différents pour les sociétés associées et non associées? Par exemple, on pourrait prétendre que dans le cas des sociétés associées, le cédant pourrait avoir un meilleur aperçu des opérations du réassureur associé et que les coefficients de risque proposés pourraient être différents de ceux des entités non associées. En revanche, à titre d'exemple, les organismes de réglementation pourraient être plus préoccupés au sujet de la limitation accrue du cédant quant au choix de ses réassureurs, et de l'incapacité de trouver un recours juridique en cas de différend avec une société associée.</p> <p>À la page 13, nous avons remarqué l'énoncé suivant : « À l'heure actuelle, nous n'avons pas l'intention d'appliquer des exigences pour risque de crédit de contrepartie aux cessions dans le cadre d'un accord de mise en commun intersociétés approuvé par le BSIF. » Plus précisément, nous sommes préoccupés par l'expression « à l'heure actuelle ». Le BSIF envisage-t-il d'appliquer des exigences pour risque aux cessions dans le cadre d'un accord de mise en commun intersociétés approuvé par le BSIF à un moment quelconque?</p>
Actifs au bilan	Coefficient de risque												
Montants à recevoir d'un assureur	0,7 %												
Montants à recouvrer au titre des 2,5 % primes non gagnées	2,5 %												
Montants à recouvrer au titre des 2,5 % sinistres non payés	2,5 %												
5	Retenue de fonds	I	Les deux	Dans le cadre de la phase I de son examen de la réassurance, le BSIF a l'intention de supprimer la restriction de la retenue de fonds pour les assureurs multirisques fédéraux canadiens et de reconnaître le	Pas de commentaires.								

				<p>montant des fonds détenus pour garantir le paiement des réassureurs qui sont des entreprises associées et des filiales non admissibles. Le BSIF prévoit donc autoriser un crédit dans le calcul de la marge requise pour les risques cédés à des réassureurs associés non agréés. Toutefois, des conditions seront ajoutées à la ligne directrice sur le TCM (et au TSAV) afin de tenir compte des sommes à payer retenues à la suite de cessions à des sociétés d'assurances associées et non associées, agréées et non agréées. Les conditions proposées, qui s'appliqueraient à toutes les SAF à compter du 1^{er} janvier 2019, sont les suivantes :</p>	
			Multi	<p>Ligne directrice sur le TCM : Pour qu'un assureur cédant puisse se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus en vertu d'un accord de réassurance avec retenue des fonds, l'accord ne peut contenir de dispositions contractuelles qui exigeraient le paiement des fonds retenus au réassureur avant l'expiration de toutes les polices en question et le règlement de tous les sinistres (p. ex., une clause de remboursement anticipé). De plus, l'assureur cédant ne pourrait fournir de soutien non contractuel ou de soutien implicite, ou autrement créer ou entretenir une attente que les fonds retenus pourraient être versés au réassureur avant l'expiration de toutes les polices en question et le règlement de tous les sinistres.</p>	<p>Il conviendrait d'autoriser une diminution des fonds retenus pour les faire correspondre à l'obligation sous-jacente, d'après le traité de réassurance.</p> <p>Il pourrait être difficile de démontrer la deuxième phrase (c'est-à-dire que nous n'avons pas fourni « de soutien non contractuel ou de soutien implicite, ou autrement créé[é] ou entreten[u] une attente »).</p>

			Vie	<p>TSAV :</p> <p>Pour qu'un assureur cédant puisse se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus en vertu d'un accord de réassurance avec retenue des fonds, l'accord ne peut contenir de dispositions contractuelles qui exigeraient le paiement des fonds retenus au réassureur avant le terme de la durée du contrat de réassurance (p. ex., une clause de remboursement anticipé). De plus, l'assureur cédant ne peut fournir de soutien non contractuel ou de soutien implicite, ou autrement créer ou entretenir une attente que les fonds retenus pourraient être versés au réassureur avant le terme de la durée du contrat de réassurance.</p>	<p>Il conviendrait d'autoriser une diminution des fonds retenus pour les faire correspondre à l'obligation sous-jacente, d'après le traité de réassurance.</p> <p>Il pourrait être difficile de démontrer la deuxième phrase (c'est-à-dire que nous n'avons pas fourni « de soutien non contractuel ou de soutien implicite, ou autrement créé[u] ou entreten[u] une attente »).</p>
6	Marge pour réassurance cédée à des réassureurs non agréés	I	Multi	<p>Dans la ligne directrice sur le TCM de 2019, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, le BSIF a l'intention de majorer la marge requise pour la réassurance cédée à un réassureur non agréé et la faire passer de 15 % à 20 % pour qu'une SAF obtienne le plein crédit de capital/d'actif au titre de cette réassurance. Ce changement fait partie de la phase I de l'examen de la réassurance effectué par le BSIF.</p>	<p>Q : Le BSIF pourrait-il partager la notion que cache le choix de 20 %? Comment a-t-elle été étalonnée?</p> <p>Q : Advenant un sinistre d'envergure (p. ex., les feux de forêt de Fort McMurray), les fonds fiduciaires pourraient être sensiblement majorés. Bien que l'on puisse donner suite à cette hausse au moyen d'une ÉIQ, quel est le point de vue du BSIF au sujet d'une telle augmentation?</p> <p>Q : La nouvelle marge s'appliquerait-elle de façon rétroactive? Cette situation pourrait être problématique, car les contrats de réassurance en vigueur pourraient nécessiter une sûreté équivalant à 115 %. Comment l'assureur pourrait-il obliger le réassureur à appliquer des sûretés de 120 % aux sinistres en vertu de ces contrats existants?</p>

					<p>Le BSIF déclare : « Si une SAF cède des risques à une autre SAF, cette dernière doit augmenter son capital (ou ses actifs placés en fiducie) détenus au Canada parce qu'elle est exposée à un plus grand nombre de risques d'assurance et a augmenté son passif d'assurance potentiel. Il en résulte un « équilibre », entre les deux assureurs, du risque d'assurance et du capital au Canada qui le couvre. »</p> <p>Un « crédit de diversification » est donné à la dernière SAF dans le calcul du capital requis.</p> <p>Q : Le crédit de diversification a-t-il été pris en compte dans le calcul de la marge de 20 % proposée?</p> <p>Q : Supposons que la majoration de cette exigence visait à faire correspondre les sûretés requises et les niveaux de capital sous-entendus par les ratios du TCM conservés par les assureurs canadiens. Si ces réformes proposées (augmentation de l'exigence pour risque, hausse du coût de la réassurance, élimination de 10 % du capital consolidé/mondial dans la réserve pour tremblements de terre) ont pour but d'abaisser le niveau global des ratios du TCM au Canada, cette exigence sera-t-elle réduite en conséquence?</p>
7	Réserve pour tremblements de terre/10 % du capital à l'échelle mondiale	III	Multi	Le BSIF invite les professionnels du secteur à se prononcer sur l'élimination de 10 % du capital et de l'excédent consolidés/à l'échelle mondiale à titre de ressource financière admissible pour les SAF canadiennes et étrangères dans le calcul de la réserve pour tremblement de terre. Il les invite aussi à indiquer s'il existe des	<p>Si le sinistre maximum probable (SMP) dépasse la limite actuelle de la réassurance, les SAF devraient majorer de 1,25 fois leur rétention nette pour sinistre catastrophique à titre de capital (marge) requis dans leur calcul du TCM/TSAS.</p> <p>D'après notre quantification et à l'aide de renseignements publics limités, en supposant que</p>

				<p>solutions de rechange pour régler les problèmes soulevés dans la présente section. Tout changement à cet égard ferait partie de la phase III de l'examen de la réassurance effectué par le BSIF.</p>	<p>l'élimination de 10 % du capital et de l'excédent consolidés/à l'échelle mondiale était en vigueur et que rien d'autre n'a changé au 31 décembre 2017, le TCM total consolidé des sociétés canadiennes d'assurances multirisques aurait pu être sensiblement moins élevé que son niveau réel. Nous suggérons au BSIF de quantifier l'impact du TCM/TSAS sur le secteur, à la suite du relèvement des limites de réassurance achetées (p. ex., au moyen d'une ÉIQ).</p> <p>Si le BSIF décide d'appliquer cette réforme, il est important que, si le double compte perçu du capital est éliminé, la tranche de 10 % du capital doit continuer à contribuer à la réduction du capital requis (c'est-à-dire qu'elle doit être éliminée du capital disponible) plutôt que de permettre l'augmentation du capital requis et de conserver la tranche de 10 % du capital dans le capital disponible.</p> <p>En outre, de nombreuses sociétés n'utilisent pas entièrement le crédit de 10 % du capital, de sorte que cette élimination du double compte doit se limiter au montant de capital appliqué en réduction du capital requis (souvent beaucoup moins que 10 % du capital consolidé/à l'échelle mondiale).</p> <p>La version actuelle du TCM/TSAS n'exige pas de capital spécifique (marge) pour la rétention nette au titre des sinistres catastrophiques imputables à tout risque. Si la tranche de 10 % du capital et de l'excédent est éliminée des ressources financières admissibles, il subsisterait une réserve requise pour tremblement de terre pour une SAF ayant une rétention nette après son utilisation de la réassurance et d'autres formes de transfert de</p>
--	--	--	--	---	---

					<p>risque. Cette réserve pour tremblement de terre se traduirait par une exigence de capital (marge) au titre du TCM/TSAS pour la composante Risque d'assurance – Catastrophes.</p> <p>Nous recommanderions au BSIF de tenir compte de la cohérence du capital requis (marge) pour différents risques de catastrophe et la diversification entre les risques.</p>
8	Exigence/ limite pour risque de concentration en réassurance	III	Les deux	<p>Le BSIF invite les professionnels du secteur à lui transmettre des observations au sujet des considérations liées à l'instauration d'une exigence ou d'une limite pour risque de concentration en réassurance. Un tel changement ferait partie de la phase III de l'examen de la réassurance effectué par le BSIF.</p>	<p>Nous avons quelques préoccupations au sujet de la démarche appliquée au risque de concentration. Il y aurait lieu de tenir compte des éléments suivants :</p> <p>Cote de crédit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'exigence pour risque de concentration ne devrait pas être excessivement pénalisante, sans quoi les SAF pourraient être obligées d'acheter de la réassurance à des réassureurs moins bien cotés, à des réassureurs à ratios de solvabilité moins élevé ou à des réassureurs non agréés. L'exigence d'augmentation du nombre de participants du marché pourrait entraîner une réduction de la protection et des dispositions contractuelles, car il faudrait établir un consensus auprès d'un plus grand nombre de parties. – Une augmentation du nombre de réassureurs ne se traduit pas nécessairement par une réduction du risque, car cette démarche ne tient pas compte de la vigueur de la contrepartie financière. Il faudrait prendre en compte la qualité du crédit des contreparties. Il serait contre-productif de réduire la

					<p>concentration tout en ayant recours à des partenaires représentant davantage de risque (à cote moins élevée).</p> <ul style="list-style-type: none"> – Il conviendrait d’envisager des exigences différentes pour le risque de crédit de contrepartie d’après la solidité financière du réassureur/de la contrepartie. Une telle mesure encouragerait les SAF à choisir des contreparties solides au plan financier plutôt qu’à s’adresser à des assureurs moins capitalisés qui pourraient offrir une protection à moindre coût, mais moins sûre. <p>Concentration géographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La diversification géographique devrait être prise en compte. Par exemple, où se situe ultimement le risque, et est-il rétrocedé? – Au bout du compte, un moins grand nombre de réassureurs mieux cotés et bien diversifiés à l’échelle mondiale présenteraient moins de risques qu’un plus grand nombre de partenaires moins capitalisés et moins diversifiés. <p>L’instauration d’une exigence pour risque de concentration peut augmenter les dépenses de réassurance pour les intervenants de plus petite taille. Dans le document, le BSIF n’indique pas si cette constatation s’applique exclusivement aux réassureurs non agréés ou à tous les réassureurs. Cette question devrait être précisée.</p> <p>Il serait utile de préciser si cette exigence s’applique dans l’ensemble aux traités en quote-part et aux traités</p>
--	--	--	--	--	---

				<p>par risque/TSC ou selon le type de structure de réassurance.</p> <p>En ce qui concerne les réassureurs non agréés, il y aurait lieu de tenir compte de l'instance de réglementation de l'entité. Une démarche semblable à Solvabilité II pourrait être avantageuse, dans la mesure où des régimes de réglementation pourraient être réputés « équivalents » dans le cadre de l'évaluation de la situation financière des réassureurs. On peut raisonnablement s'attendre à ce que les réassureurs assujettis à des régimes de réglementation équivalents offrent le même niveau de protection à leurs cédants et aux clients canadiens que les réassureurs actifs au Canada.</p> <p>La nature à long terme des produits d'assurance-vie signifie que les réserves cédées s'accumulent au fil du temps. Pour ces produits, le risque de concentration n'est peut-être pas apparent au début du contrat, et il peut augmenter ou changer avec le temps. Le BSIF mentionne l'Australie, le Royaume-Uni et d'autres régimes de réglementation, mais les produits offerts par ces régimes peuvent être différents de ceux vendus au Canada.</p> <p>La réduction de la concentration (augmentation du nombre de réassureurs) peut accroître les risques opérationnels et les coûts de réduction du risque éventuel/perçu. Cette situation peut-elle avoir pour effet de rendre le secteur moins efficace et moins attrayant? Au Canada, le secteur de l'assurance-vie ne compte que quelques participants. Ces entités sont également assujetties à de rigoureuses exigences de</p>
--	--	--	--	--

					<p>réglementation et doivent conserver des capitaux suffisants. Alors, pourquoi le risque de concentration pose-t-il problème au Canada?</p> <p>Assurance-vie : Il convient de noter qu'en vertu du TSAV il existe déjà une exigence pour risque de contrepartie en réassurance.</p>
9	Traités mondiaux	II	Les deux	<p>Le BSIF sollicite des avis au sujet de son intention de modifier la ligne directrice B-3 afin de fournir des consignes supplémentaires au sujet des traités mondiaux et de préciser qu'il s'attend à ce que les paiements de réassurance soient versés directement à une SAF au Canada. Le BSIF pourrait aussi modifier ses formulaires de données réglementaires afin de recueillir plus de renseignements sur l'utilisation des traités mondiaux. Ces changements seraient apportés dans le cadre de la phase II de l'examen de la réassurance effectué par le BSIF.</p>	<p>Selon le Mémoire du BSIF à l'intention de l'actuaire désigné d'une société d'assurances multirisques (2017) :</p> <p><i>« l'actuaire désigné doit indiquer si les modalités des contrats de réassurance ou de rétrocession exigent que les paiements soient versés par le réassureur ou le rétrocessionnaire directement à la société cédante au Canada, y compris advenant l'insolvabilité de la société cédante. »</i></p> <p>Comme cette exigence figure déjà dans le rapport de l'actuaire désigné, nous estimons qu'elle pourrait demeurer fondée sur des principes et soumise à un test en vertu du dispositif ORSA, puis prise en compte lors de l'établissement des cibles de capital plutôt que d'imposer des règles supplémentaires.</p> <p>Si les sociétés n'appliquent pas un crédit de capital, il convient donc davantage de mettre en place des protections plutôt que de ne pas en avoir du tout.</p>
10	Traités en quote-part	II	Les deux	<p>Le BSIF sollicite des commentaires sur son intention de renforcer la ligne directrice B-3 en ce qui a trait à la gestion du risque lié à d'importants traités en quote-part, et ses attentes à ce que les SAF ne cèdent pas la quasi-totalité de leurs risques. Plus particulièrement, le BSIF souhaite recueillir</p>	<p>Q : Le BSIF partage-t-il la même préoccupation si le traité en quote-part est conclu avec un réassureur agréé et un réassureur non agréé? Qu'en est-il d'un traité en quote-part conclu avec un réassureur affilié ou d'un accord de mise en commun intersociétés? Ce point devrait être précisé.</p>

				<p>des points de vue sur le concept de « la quasi-totalité [des] risques » d'un assureur et sur la façon dont ce concept pourrait être exprimé de manière plus objective. La ligne directrice B-3 sera modifiée dans le cadre de la phase II de l'examen de la réassurance effectué par le BSIF.</p>	<p>Le BSIF souhaite recueillir des points de vue sur le concept de « la quasi-totalité des risques » d'un assureur et sur la façon dont ce concept pourrait être exprimé de manière plus objective. Nous estimons qu'une manière plus objective ou plus normative serait contraire à l'intention d'appliquer une démarche fondée sur des principes. Nous recommandons de maintenir le fondement sur des principes, car le BSIF peut intervenir, au besoin.</p> <p>Un scénario en vertu duquel une protection en quote-part n'est plus disponible lorsqu'elle est achetée à un groupe de réassurance multinational pourrait être très peu probable.</p> <p>Il se peut que certains blocs de polices soient presque entièrement réassurés pour divers motifs historiques. L'élaboration d'une règle sévère portant sur la notion de « quasi-totalité » doit tenir compte des répercussions rétroactives.</p>
11	Mécanismes de façade	II	Les deux	<p>Le BSIF sollicite des avis au sujet de son intention de réviser la ligne directrice B-3 afin de préciser ses attentes à l'égard des mécanismes de façade. Le BSIF prévoit d'inclure dans la ligne directrice B-3 une attente selon laquelle les SAF doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le risque juridique lié au libellé des contrats à l'égard des ententes de réassurance avec les AENANA captifs soit bien géré. Le BSIF entend également appliquer d'autres mesures de réassurance pertinentes énoncées dans le présent document aux mécanismes de façade (p. ex.,</p>	<p>Il existe peu de différence entre une quote-part importante et un mécanisme de façade (sauf en ce qui concerne le preneur ultime du risque). Au bout du compte, la ligne directrice ne devrait pas privilégier l'un par rapport à l'autre.</p> <p>Les mécanismes de façade ne devraient pas être éliminés à titre de modèle d'entreprise. Ils comportent des avantages, comme il est indiqué dans le document du BSIF. Les mécanismes inhabituels/exceptionnels doivent être examinés au cas par cas.</p>

				les engagements importants). La ligne directrice B-3 sera modifiée dans le cadre de la phase II de l'examen de la réassurance effectué par le BSIF.	
12	Cession au siège social	II	Les deux	Le BSIF invite les sociétés d'assurance-vie fédérales et les assureurs multirisques fédéraux à lui faire part de leurs commentaires sur la cession au siège social, y compris sur le recours fréquent du secteur à cette pratique. Plus particulièrement, le BSIF sollicite des points de vue sur les mesures qui pourraient être prises pour répondre aux préoccupations susmentionnées, y compris celles décrites précédemment. La ligne directrice B-3 sera modifiée dans le cadre de la phase II de l'examen de la réassurance effectué par le BSIF.	<p>Q : Devrait-on tenir compte de la qualité du crédit et de l'état de la diversification au siège social?</p> <p>Q : Si le bloc cédé est adossé à un contrat de sûreté en réassurance, cela pose-t-il problème?</p>
13	Version révisée du document PA 21 (Instructions relatives aux opérations)	II	Les deux	Les instructions relatives aux opérations seront modifiées dans le cadre de la phase II de l'examen de la réassurance effectué par le BSIF. Le but consiste à recueillir davantage de renseignements sur le réassureur apparenté non agréé et sur le groupe auquel il appartient, et d'en tenir compte. Ce changement reconnaîtrait que la solidité financière du réassureur apparenté et de son groupe est généralement corrélée de façon significative. À cet égard, le BSIF ne recommanderait généralement que le surintendant donne son approbation que si le réassureur apparenté et le groupe auquel il appartient semblent être en bonne santé	Pas de commentaires.

				financière. Inversement, le BSIF peut recommander au surintendant de révoquer une autorisation s'il est déterminé par la suite que le réassureur apparenté ou le groupe auquel il appartient ne semble plus en bonne santé financière.	
14	Titres-risque	II	Les deux	Le BSIF sollicite des commentaires sur son intention de réviser la ligne directrice B-3 afin d'y inclure ses attentes à l'égard des SAF qui cèdent des risques aux réassureurs ayant recours aux titres-risque. La ligne directrice B-3 sera modifiée dans le cadre de la phase II de l'examen de la réassurance effectué par le BSIF. Ce dernier reçoit de plus en plus de demandes de renseignements au sujet de ses attentes à l'égard des titres-risque. Ces titres sont des instruments financiers utilisés par les assureurs pour transférer le risque d'assurance aux marchés financiers. Il peut s'agir, entre autres choses, d'obligations catastrophe, de swaps, de garanties des pertes de l'industrie, de contrats dérivés et de sidecars.	<p>Q : « Le BSIF s'attend à ce que la SAF fasse preuve d'une diligence raisonnable proportionnellement supérieure à l'égard de sa contrepartie en réassurance [...] qui s'appuie [...] sur des sources de financement non traditionnelles. » Qu'est-ce qui constitue un niveau de diligence raisonnable dans ce cas?</p> <p>Q : Le BSIF perçoit-il le recours d'une contrepartie à des titres-risque comme défavorable? Dans l'affirmative, compte tenu du nombre croissant de réassureurs qui s'en remettent aux solutions de titres-risque pour couvrir le risque qu'ils acceptent, cette mesure pressera-t-elle les cédants canadiens à collaborer avec un nombre sans cesse moindre de contreparties, ce qui les assujettira à une exigence de concentration plus élevée?</p>